

T a r n

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CUMA MARAICHAGE TARN

Validation : Conseil d'Administration du 18/12/2019

Date d'effet d'application : 18/12/2019

Siège social

Fédération des Cuma du Tarn

Maison des Agriculteurs

La Miliassole - BP 89

81003 ALBI CEDEX

Tél : 05 63 48 83 14

Email :

secretariat.fd81@cumatarn.fr

www.tarn.cuma.fr

PLAN DU DOCUMENT

CHAPITRE I : L'ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR	4
CHAPITRE 2 : LES ADHERENTS	4
Article 1 : Admission, exclusion et retrait des adhérents	4
Article 2 : Conditions d'accès aux services	3
Article 3 : Engagements de l'adhérent	3
Article 4 : Souscription du capital social d'activité	4
Article 5 : Bulletin d'engagement	4
Article 6 : Durée d'engagement	4
Article 7 : Pénalités	6
CHAPITRE 3 : LA RESPONSABILITE	6
Article 1 : Responsabilité et obligations de la CUMA	6
Article 2 : Responsabilité et obligations des adhérents	6
Article 3 : Interdictions	6
Article 4 : Sanctions	6
CHAPITRE 4 : LE MATERIEL	7
Article 1 : Utilisation du matériel	7
Article 2 : Conduite du matériel	8
Article 3 : Logement du matériel	8
Article 4 : Missions des responsables de matériel	8
CHAPITRE 5 : LE PAIEMENT ET LES LITIGES	9
Article 1 : Tarification des travaux et règlement des factures	9
Article 2 : Assurances	9
Article 3 : Différends et litiges	10
CHAPITRE 6 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	10

CUMA MARAICHAGE TARN

Siège social : 96 rue des Agriculteurs – FD CUMA - 81000 ALBI

N° d'Agrément : 12124

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : L'ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration en date du 18/12/2019 pour régler les modalités pratiques de fonctionnement de la CUMA. Il a été approuvé par l'Assemblée Générale du 18/12/2019.

Conformément aux articles 60 et 61 des statuts, le présent règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration pour régler les modalités pratiques de fonctionnement de la CUMA.

Le règlement intérieur entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur est obligatoire pour tous les associés coopérateurs. Tout associé coopérateur peut se faire communiquer le règlement intérieur par voie postale soit à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social de la CUMA. Il est également possible de se voir communiquer ces documents par un moyen électronique de communication à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur.

Lors de l'adhésion à la Cuma, un exemplaire du règlement intérieur et des statuts sont remis au nouvel associé.

CHAPITRE 2 : LES ADHERENTS

Article 1 : Admission, exclusion et retrait des adhérents

Peut adhérer toute personne ayant la qualité d'agriculteur ou des intérêts agricoles dans la circonscription territoriale de la Cuma.

Toute demande d'adhésion doit être adressée par courrier au Président de la CUMA. Celle-ci est soumise à l'accord du conseil d'administration de la CUMA qui pourra consulter au préalable les adhérents de l'activité concernée, voir tous les adhérents de la CUMA.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité simple des membres en fonction. Elle devra être prise dans un délai de 3 mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par écrit.

Les demandes d'admission, de retrait en fin de période d'engagement ou de mutations de propriété doivent être adressées par courrier au Président de la CUMA, conformément à ce que prévoient les statuts. Ces demandes seront soumises à l'accord du Conseil d'Administration de la CUMA.

Il en est de même pour les demandes de sortie anticipées.

L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans le cas où l'adhérent a nuit ou a tenté de nuire à la coopérative. Dans tous les cas, l'adhérent sera convoqué devant le Conseil d'Administration afin qu'il puisse s'expliquer.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

Article 2 : Conditions d'accès aux services des secteurs d'activité

La Cuma fonctionne en secteur d'activités ce qui induit les dispositions particulières suivantes :

- La demande d'adhésion à un secteur d'activité de la CUMA devra être formulée par écrit auprès du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration devra se prononcer sur la demande d'adhésion et notifier à l'intéressé la décision. S'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration pourra consulter au préalable pour avis les adhérents du secteur d'activité
- Tout adhérent peut se retirer d'un secteur d'activité au terme de la durée d'engagement (cf. article 6 ci-dessous) à condition d'en faire la demande par écrit auprès du Conseil d'Administration de la CUMA. Dans ce cas, les parts sociales lui seront remboursées après déduction des éventuelles factures impayées sans l'accord individuel de l'adhérent et il ne pourra plus prétendre à un quelconque droit du secteur d'activité concerné.

Article 3 : Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toutes la mesure de ses besoins, un ou plusieurs des services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

Les engagements d'activité de chaque adhérent seront formalisés par la signature d'un bulletin d'engagement (Article 8 des statuts).

Il est convenu que l'engagement devra intervenir au plus tard à la seconde utilisation du service. (A valider selon les Cuma)

Il est convenu qu'une première utilisation des services de la CUMA ne donne pas lieu à un appel de capital social. Lors de la deuxième utilisation, il sera rédigé un bulletin d'engagement concrétisant l'engagement de l'adhérent sur lequel il sera indiqué la date de début d'engagement, la durée, la nature et la quantité de travail souhaitée.

Le sociétaire est tenu d'utiliser les équipements de la CUMA jusqu'à la fin de son engagement et proportionnellement à la quantité de travail engagée. A l'expiration de cette durée, l'engagement se renouvelle tacitement par période de ans.

Seul les cas de force majeure, indépendants de la volonté de l'adhérent et dûment justifiés :

- Perte d'un bail,
- expropriation,
- Sinistres empêchant la production,

peuvent provisoirement ou définitivement délier celui-ci de ses obligations d'utiliser les services.

Dans le cas d'un achat complémentaire de matériel, le conseil d'administration pourra soit maintenir les engagements en cours, soit les lever et faire re-souscrire une nouvelle période d'engagement initial pour le nouveau matériel. Néanmoins, tout adhérent se verra donné alors, la liberté de renouveler ou non son engagement.

Le sociétaire désirant se retirer à la fin de son engagement, doit l'indiquer au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé au Président de la CUMA, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'engagement.

Article. 4 – Capital social, souscription, revalorisation et remboursement

Conformément à l'article 14 des statuts, le capital souscrit par les adhérents dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la CUMA selon les modalités définies dans les bulletins d'engagements de la branche d'activité.

L'augmentation des engagements ou de l'importance des services fournis aux associés coopérateurs ne résultant pas d'une variation conjoncturelle et de plus de 50% (au choix de la Cuma) donne lieu à un rajustement du nombre de parts sociales.

De même, la **diminution des engagements** ou de l'importance des services fournis aux associés coopérateurs ne résultant pas d'une variation conjoncturelle et de plus de 50% (au choix de la Cuma) donne lieu à un rajustement du nombre de parts sociales.

Ce rajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration.

Il est précisé ici :

- que le capital social est divisé en parts sociale de **deux euros**
- que le capital est susceptible d'être réajusté lors d'une augmentation significative du capital total résultant de l'admission de nouveaux associés ou la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateur
- que le capital social est remboursé dans tous les cas en cas de sortie de la coopérative, conformément à l'article 18 et 20 des statuts ; le remboursement se fera sous déduction des pertes éventuelles constatées ou sanctions encourues mais également des sommes dues par l'associé coopérateur à la date de sa sortie de la coopérative.

La CUMA n'a pas le droit de rembourser des excédents ou réserves.

Article 5 : Bulletin d'engagement

Chaque activité donne lieu à la rédaction d'un bulletin d'engagement qui reprend la nature, la durée, ainsi que les modalités des engagements de l'adhérent.

Article 6 – Pénalités

En cas d'inexécution partielle ou totale de ses engagements, quelle qu'en soit la raison et sauf cas de force majeure, dûment établi (autorisation écrite du Conseil d'Administration), l'adhérent défaillant doit participer selon ses engagements aux frais fixes.

Conformément à l'article 8, alinéa 7 des statuts, le Conseil d'Administration peut appliquer une pénalité égale à % du montant des travaux non exécutés estimé sur la base des engagements souscrits.

Article 7 – Radiation des associés injoignables

Lors de la mise en place d'une procédure de radiation des associés injoignables par la Cuma, celle-ci s'appliquera à compter de l'exercice en cours.

CHAPITRE 3 : LA RESPONSABILITE

Article 1 : Responsabilité et obligations de la CUMA

La CUMA s'oblige à mettre à disposition de ses adhérents des matériels conformes à la réglementation en vigueur.

Chaque matériel est accompagné d'un livret d'utilisation et d'entretien. Le certificat de conformité est disponible et consultable au siège de la CUMA.

La CUMA assure la conduite et la responsabilité des travaux. Elle conserve totalement la garde et le contrôle du matériel quel que soit le conducteur : l'adhérent lui-même, un salarié de l'adhérent, un conducteur bénévole désigné par la CUMA ou un salarié de la CUMA.

L'utilisation des matériels et l'exécution des travaux, demeurent toujours sous la surveillance du responsable désigné et du Conseil d'Administration.

Article 2 : Responsabilité et obligations des adhérents

L'adhérent s'engage :

- A lire et à faire lire aux membres de sa famille, à ses associés, à toute personne considérée légalement comme aide familial ou encore à ses ouvriers agricoles et stagiaires, les notices d'utilisation des matériels mis à disposition par la CUMA avant leur première utilisation, le présent règlement intérieur,
- A délivrer si nécessaire les attestations de conduite aux personnes précédemment nommées,
- A s'enquérir du bon état de fonctionnement des matériels, de leur conformité à l'équipement d'origine et de sécurité (signalisation, rétroviseur, protecteur de cardans, système de freinage hydraulique, ...). En cas de doute, il est tenu de s'informer auprès du responsable du matériel ou d'un membre du Conseil d'Administration et de faire remarquer toute anomalie
- A ne faire conduire ou utiliser le matériel de la CUMA que par des personnes habilitées au regard du code de la route et du code du travail et formées en conséquence,
- A ne pas apporter de modification à la machine qui aurait pour conséquence de réduire la sécurité lors de son utilisation ou de son entretien et notamment de supprimer les dispositifs de protection existants.
- A participer à la vie de la Cuma : assemblée générale, réunion d'investissement, réunion de la branche d'activité...

Sont responsables (par matériel ou par secteur) :

- M..... - (de la moissonneuse-batteuse)
- M..... - (des salarié(e)s)
- M. -

Tout manquement de l'adhérent à ces obligations l'engage personnellement et pleinement dans sa responsabilité, y compris pénale, et dégage totalement la CUMA et ses dirigeants de toute responsabilité en cas d'anomalie, de procès, d'accident matériel ou corporel à quelque niveau qu'il soit. Dans le cas où la CUMA et ses dirigeants seraient néanmoins mis en cause, ceux-ci se réservent le droit de poursuivre l'adhérent qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

Article 3 : Interdictions

Il est interdit aux adhérents et aux employés de se livrer à un commerce quelconque dans l'établissement. Il est interdit de gratifier sous quelle forme que ce soit les salariés et de faire circuler ou de consommer de l'alcool au sein de la CUMA.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect du règlement technique ou des conditions d'utilisation des services de la Cuma par un adhérent, le conseil d'administration appliquera, selon la gravité des faits reprochés, et dans les meilleurs délais, les sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit
- l'exclusion

CHAPITRE 4 : LE MATERIEL

Article 1 : Utilisation du matériel

Pour une bonne organisation des plannings de travail, des chantiers réalisés en commun, pour le bon fonctionnement des machines, l'adhérent s'oblige à :

- Réserver le matériel auprès du responsable désigné en indiquant une durée de chantier, et ne jamais le demander auprès du dernier utilisateur.
- Prévenir le responsable en cas de contre temps sur cette réservation pour rendre disponible le matériel à un autre adhérent.
- Lors de la prise en charge d'un matériel, contrôler les niveaux, le bon fonctionnement des équipements, et l'entretien du matériel et consulter le carnet de travaux pour prendre connaissance des remarques éventuelles.

- En cas de petites pannes, prendre tous les moyens en sa possession pour que la réparation soit effectuée dans les plus brefs délais et prévenir le responsable en cas d'interruption prolongée du chantier.
- Pour des pannes ou casses plus importantes, l'adhérent doit informer le responsable de matériel ainsi qu'un membre du Conseil d'Administration de la CUMA. Ce sont eux qui prendront une décision par rapport à la gestion de cette panne ou casse.
- Ne pas remettre les compteurs à zéro.
- Respecter les temps de mise à disposition du matériel qui lui sont accordés; en cas d'empêchement impromptu, il doit prévenir immédiatement le responsable du matériel.
- Assurer seul la responsabilité des dates d'intervention des travaux sur son exploitation et des enregistrements nécessités par toute réglementation.
- Noter les anomalies ou remarques éventuelles sur le carnet. En cas de casse non signalée, le dernier utilisateur pourra être tenu responsable des dégâts constatés.
- Rendre systématiquement le matériel nettoyé et graissé. Le gros nettoyage de remisage se fera sous la responsabilité du responsable de matériel qui pourra solliciter l'aide d'un ou plusieurs utilisateurs.
- Ramener systématiquement le matériel chez le responsable, dans les plus brefs délais après la fin de ses travaux, sauf avis contraire du responsable.
- S'engager à rendre tout matériel en bon état, conforme aux équipements d'origine et aux normes de sécurité. Tout dégât constaté et non réparé selon cette règle, pourra être facturé à l'adhérent concerné sans préjudice d'une pénalité.
- Participer aux réunions de mise en route des matériels organisées par la CUMA lorsque celle-ci le juge nécessaire.
- Organiser le circuit des matériels sur les parcelles à récolter.
- Tenir son terrain en bon état (absence de grosses pierres, de souches, signalisation d'obstacles,...).
- Rendre son terrain accessible. Le chauffeur pourra refuser de faire le chantier si les barrières ou accès ne sont pas satisfaisants. Si les abords sont insuffisants, les dégâts engendrés au voisinage sont à la charge de l'agriculteur responsable de son chantier.
- Etre présent lors du démarrage du chantier à l'heure convenue avec les moyens nécessaires au bon avancement du chantier.

Article 2 : Conduite du matériel

Pour chaque matériel, la conduite est assurée :

- Par l'adhérent lui-même, par un de ses salariés, par un autre membre de la CUMA, ou par un tiers, sous réserve du respect des différentes réglementations liées à la conduite, sous une forme d'entraide. Cependant, ces matériels restent en permanence sous le contrôle du responsable désigné qui en a juridiquement la garde au nom de la CUMA. L'adhérent est responsable des dégâts qu'il occasionne par sa faute.
- Si la CUMA emploie des salariés, la conduite peut être assurée par les chauffeurs salariés de la CUMA. Aucun adhérent ne peut les remplacer sans autorisation du Président. Tout salarié de la CUMA est sous les ordres exclusifs et directs d'un administrateur délégué ou responsable désigné par le conseil, et du Président. C'est la CUMA qui est responsable en cas de faute de son salarié.

Article 3 : Logement du matériel

- Tout adhérent qui remise régulièrement chez lui un matériel de la CUMA doit en aviser sa caisse d'assurance afin d'obtenir les garanties nécessaires en assurance bâtiment et responsabilité civile.

Article 4 : Missions des responsables de matériel

Le rôle de chaque responsable matériel est le suivant :

- Il agit par délégation du Conseil d'Administration pour faire respecter le présent règlement intérieur et notamment les règles d'utilisation spécifiques au matériel dont il a la charge.
- Il reçoit les demandes de réservation formulées par les adhérents, les planifie au mieux dans l'intérêt de la meilleure organisation du groupe d'utilisateurs.

- Il organise s'il le juge nécessaire une réunion de concertation des utilisateurs avant les grosses périodes d'utilisation afin de définir un planning prévisionnel de travail.
- En cas de perturbation du planning prévisionnel de travail suite à des intempéries ou des pannes mécaniques, il décide, en concertation avec les utilisateurs, de la réorganisation du planning des travaux.
- Il vérifie le plus souvent possible l'état du matériel tel qu'il lui est rendu par les adhérents. Il peut demander au dernier utilisateur de nettoyer ou graisser le matériel dans les plus brefs délais si celui-ci ne l'a pas bien fait. Il peut proposer au Conseil d'Administration l'application de pénalités prévues dans le présent règlement intérieur.
- Il est le seul à pouvoir autoriser un adhérent à ne pas ramener le matériel après utilisation en lui demandant de le tenir à disposition pour un utilisateur suivant dont il lui communiquera le nom.
- Il établit à la fin de chaque campagne, ou de chaque trimestre pour les matériels utilisés tout au long de l'année (chargeur automoteur, tracteur, épandeur...), un relevé des compteurs et/ou carnets de travaux et le transmet au trésorier de la CUMA.
- Il met en route des nouveaux utilisateurs du matériel en les informant des conditions d'utilisation et d'entretien, leur donne connaissance du livret d'utilisation et d'entretien fourni par le constructeur.
- Il établit en morte saison l'inventaire des pièces détachées à acheter, les réparations à entreprendre de manière à ce que le matériel soit toujours en état de fonctionner pour les périodes d'utilisation.
- Il est chargé du remisage du matériel : pour cela, il pourra faire appel à un ou plusieurs adhérents à tour de rôle pour l'aider à cette tâche.

CHAPITRE 5 : LE PAIEMENT ET LES LITIGES

Article 1 : Tarification des travaux et règlement des factures

Tout travail doit être enregistré sur le carnet de travaux du matériel.

Les tarifs applicables aux différents travaux sont calculés chaque année par le Conseil d'Administration à partir des charges fixes (amortissement du matériel, frais de gestion, d'assurance, frais financiers,...) et des frais d'utilisation (achat de carburant, salaires et charges sociales, frais d'entretien, ...).

Le règlement des travaux se fera impérativement au plus tard à la date de règlement figurant sur la facture. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra faire appliquer un intérêt de retard et à terme suspendre l'utilisation des services jusqu'au règlement total de la dette.

En cas de difficulté financière, l'adhérent doit prévenir le Président de la CUMA pour envisager d'une nouvelle date de règlement ou d'un étalement de la dette.

Conformément à l'article 8 des statuts rappelant la connexité des créances, le Conseil d'administration de la CUMA pourra mettre en œuvre une compensation conventionnelle en cas d'impayés.

Article 2 : Assurances

Tout adhérent qui remise régulièrement chez lui un matériel de la CUMA doit en aviser sa caisse d'assurance, afin d'obtenir les garanties nécessaires en assurance bâtiment et responsabilité civile.

Option pour les CUMA contrat Titane

Le parc de matériel est assuré par la CUMA. Cependant, en cas d'absorption de corps étrangers et de dommages « tous accidents » (hors incendie) dues à une négligence de l'adhérent, celui-ci sera tenu de prendre à sa charge la franchise.

D'autre part, en cas de bris abusifs sur du matériel par l'adhérent, le conseil d'administration se réserve le droit de reporter sur l'adhérent le montant de la franchise à l'adhérent responsable.

Option pour les CUMA propriétaires d'une pelle, mini pelle, tractopelle, bulldozer, chargeur et qui font des travaux d'aménagement foncier et/ou de terrassement

L'ensemble des travaux de terrassement et d'aménagement foncier est réalisé sous l'entière responsabilité de l'adhérent bénéficiaire de(s) outil(s) correspondant(s).

Article 3 : Différends et litiges

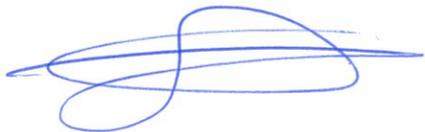
Tout litige ne pouvant être résolu par le présent règlement le sera par le conseil d'administration.

CHAPITRE 6 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est évolutif. Toute suggestion est bonne à prendre et sera étudiée par le Conseil d'Administration, qui pourra proposer de modifier le présent règlement intérieur ou d'y adjoindre des avenants. Les modifications seront présentées à l'Assemblée Générale

Approuvé en Assemblée Générale le [REDACTED] .

Le Secrétaire,



Le Président,



